**CONTRAT DE PRET**

**ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

**COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE (COFINA) Togo SA**, Société Anonyme avec Conseil d’Administration au capital de  500 000 000 FCFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du TOGO, sous le numéro initial TOGO-LOME TG-LOM 2018 B2536, Agrément Numéro 36 et inscrite sur la liste de l’APSFD sous le numéro T/1/GFLM/2019/257A, dont le siège social est situé à LOME (TOGO), Boulevard du 13 Janvier, Quartier Kodjoviakope, 07 BP : 7499 Lomé-TOGO, Tel : 00 228 22 23 68 68/ 00 228 22 23 68 60,

Représentée par **Monsieur Mélaine Marcel Séraphin DIGBE**, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité, et par délégation de pouvoir à **Madame Ameh Délali MESSANGAN épouse AMEDEMEGNAH, Responsable juridique**, et **Madame Christèle F. R. FEBON** épouse JOHNSON, Directrice d’exploitation, vertu d’un acte reçu par Me Afiavi S. do REGO-d’Almeida, Notaire à Lomé, en date du 19 Août 2022,

Ci-après dénommée « **COFINA TOGO SA », *d’une part****,*

Et

**Mlle ZOLA Celeste née le 03/07/1990, de nationalité Gabonaise domicilié à Nzeng-Ayoung et titulaire d’un(e) Carte d'identité nationale CAT-26790 délivrée le 12/10/2016, Tél : 077123245,**

Ci-après désigné(e) « l’Emprunteur »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**Article 1** : **Objet**

Sous réserve de la réalisation des conditions préalables visées à I'article 8 ci-après, l’institution consent à l'Emprunteur, qui accepte et s'engage à en exécuter les termes, conditions et modalités telles que définies ci-après, CREDIT CONSO aux caractéristiques suivantes :

**Montant : 3 000 000 F CFA**

**Durée : 6 mois**

**Périodicité : Mensuel**

**Taux : 17 %**

**TAF :  %**

**Frais de dossier : 3 %**

**Prime d’assurance : 150 000 F CFA**

**Prime de risque (%)« Montant de la prime de risque » F CFA**

**Date de la première échéance :**

**Date de dernière échéance :**

**Article 2** **: Durée**

Le Prêt est consenti pour une durée de 6 (six) mois avec possibilité de remboursement anticipé. Le remboursement se fera au moyen de 6 **mensualité, avec** **une échéance d’un montant** **de 2 100 000 (deux millions cent mille) F CFA chaque mois.**

La première échéance du prêt est prévue le ………………………………… et la dernière échéance le …………………………….. comme il ressort du tableau d’amortissement faisant foi joint en annexe.

**Article 3** : **Mise à disposition du Prêt – Comptabilisation**

Les opérations relatives au remboursement du présent prêt (intérêts et principal) seront retracées dans le compte N° 3713600000398domicilié à COFINA Togo SA.

**Article 4** : **Destination des fonds**

4.1.L’Emprunteur déclare que les fonds sont destinés à Achat d'un véhicule.

4.2 L’institution pourra toujours, si bon lui semble, se faire remettre toutes justifications nécessaires pour suivre l'utilisation qui aura été ou qui sera faite des fonds du Prêt mais elle ne sera pas tenue de vérifier leur emploi. Si l’institution vient à constater que les fonds ont finalement été utilisés à une fin non conforme à l’objet du Prêt, elle pourra si bon lui semble, mais sans Il n’y être aucunement tenue, mettre fin au Prêt et exiger le remboursement anticipé des sommes dues au titre du Prêt.

**Article 5 : Intérêts et mode de remboursement**

**5.1 Intérêts**

L'Emprunteur s'oblige à payer, sur le montant en principal du Prêt non échu, **320 000 F CFA (trois cent vingt mille F CFA),** déterminés sur la base d'un taux fixé à 17 % hors taxes.

Les intérêts seront payables par l'Emprunteur mensuellement sur le capital échu et seront compris dans les remboursements périodiques mentionnés à l'article 6 ci-dessous.

**5.2 Mode de remboursement**

Les parties conviennent que le montant des mensualités peut être morcelé en paiement quotidien. Ces paiements deviennent obligatoires dès lors que survient pour l’Emprunteur des difficultés à s’acquitter régulièrement de ses mensualités.

Ainsi le montant de l’échéance mensuelle est morcelé en paiement quotidien soit cent cinq mille(105 000) (soit l’échéance mensuelle divisé par 20) », collecté par les agents accrédités de COFINA TOGO SA à cet effet, contre signature du carnet de collecte ou délivrance d’un reçu dument signé par l’agent.

**Article 6 : Principal**

6.1 L'Emprunteur s'oblige à rembourser le montant en principal du prêt soit de 3 320 000 **F CFA, Soit trois millions trois cent vingt mille F CFA ,** comprenant la somme nécessaire à l’amortissement du capital et les intérêts au taux stipulé à l’article 5 ci-dessus.

**Article 7** : **Intérêts de retard**

7.1 Toute somme exigible en principal, frais ou accessoires, non payée ou non remboursée par l'Emprunteur au titre de la Convention portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure, à compter de sa date d'exigibilité, et jusqu’au jour du paiement ou remboursement effectif.

7.2 Le taux d'intérêt appliqué sera majoré de 0,2% de l'échéance due plus un montant de 1000F forfaitaire. Il sera appliqué dès le 1er jour de retard, étant considéré que dès le 1er jour, le mois entier sera dû

7.3 Les intérêts, et ce compris les intérêts de retard, porteront eux-mêmes intérêt au taux défini au présent article s'ils sont dus pour une année entière.

**Article 8** : **Garanties et conforts**

A la sûreté et garantie du remboursement du présent prêt, soit la somme soit **3 320 000 F CFA, Soit trois millions trois cent vingt mille F CFA** soit le montant du crédit + **320 000 (trois cent vingt mille),** à la garantie de tous intérêts, frais et accessoires, et, d’une manière générale, à la garantie de l’exécution de toutes les obligations du Client résultant du présent acte, le Client confère à l’institution, qui accepte, les garanties ci-après désignées :

1. Dépôt de garantie de ${value} FCFA:  150 % de l'échéance
2. Engagement de domiciliation de paiement de ${value} FCFA:  25% du salaire domicilié

En cas de disparition totale ou partielle de la garantie ou de l'une quelconque des garanties prises au profit de l’institution, pour quelque cause que ce soit, l’institution pourra demander l'exigibilité anticipée de toute somme due par le Client au titre des présentes, si le Client ne fournit pas une nouvelle garantie équivalente dans le mois suivant la date de survenance de l'événement entraînant ou susceptible d'entraîner la disparition de ladite garantie.

Les garanties qui précèdent s’ajoutent ou s’ajouteront à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit de l’institution par le Client.

Les garanties qui précèdent s’ajoutent ou s’ajouteront à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit de l’institution par le Client ou par tous tiers.

**Article 9** : **Exigibilité anticipée**

Toutes les sommes dues par le Client à l’institution au titre du présent contrat seront exigibles par anticipation, immédiatement et de plein droit en cas de :

* Situation du Client irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible, ainsi que tous les cas où la loi le permet.
* décès du Client,
* exclusion par l’institution Centrale de la signature du Client,
* affectation du prêt à un objet autre que celui visé à l'article 1 des présentes,
* si les garanties énumérées à l’article « Garanties », dont l’institution doit bénéficier pour sûreté du présent prêt n’étaient pas constituées ou maintenues ou si les garanties ne venaient pas au rang convenu,
* non réalisation à première demande de l’institution des promesses de garanties dont il est fait état à l’article « Garanties »,
* au cas où plus généralement le Client n'exécuterait pas l'une quelconque de ses obligations résultant du présent contrat et s’il n’y était pas remédié.

**Article 10** : **Divers**

10.1 En aucun cas, l'Emprunteur ne pourra opposer à l’institution, dans le cadre de la présente Convention, des réclamations ou des exceptions quelles qu'elles soient, tirées de toute autre convention la liant avec elle.

10.2 Le fait que l’institution n'exerce pas l'un quelconque de ses droits au titre de la Convention, de même que tout délai apporté par l’institution dans I' exercice desdits droits ne vaudra pas abandon de ceux-ci. De même, l'exercice partiel d'un droit ou d'une seule des voies de droit mis à la disposition de l’institution n'interdira pas à cette dernière d'exercer totalement ses droits ou d'épuiser toutes les voies de droit mises à sa disposition.

10.3 Tous préavis, avis, accords ou communications relatifs aux présentes devront être envoyés en langue française par courrier recommandé ou transmis par porteur avec cahier de transmission, ou par télécopie suivie d'une confirmation courrier.

10.4 Au cas où l’une quelconque des dispositions de la Convention deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions de la Convention n’en serait pour autant pas remise en question, pour autant que l’objet principal de la Convention puisse être déterminé et réalisé.

10.5 L’Emprunteur paiera et indemnisera l’institution outre toute taxe, de tout droit de timbre ou tout autre impôt imposé par quelque autorité nationale ou supranationale qui pourrait être exigible ou déclaré tel à l’occasion de la signature, de l’application ou l’exécution des présentes, et notamment les frais d’enregistrement et de timbres.

**Article 11** : **Cession**

L’institution pourra céder ses droits et obligations en vertu du présent contrat de Prêt.

En cas de survenance d’une telle éventualité, l’institution s’engage à ce que la cession n’entraine aucun coût supplémentaire pour l’Emprunteur.

**Article 12 :** **Impôts et frais**

Tous impôts ou taxes quelconques présents et à venir sur le principal ou les intérêts des sommes qui pourront être dues par le client seront à sa charge, y compris ceux dont l’institution sera légalement redevable.

Tous les frais engagés par l’institution pour la mise en place du présent contrat et son exécution, notamment en cas de défaut, seront à la charge du Client. Il en sera de même de tous frais, honoraires engagés par l’institution en vue du recouvrement des sommes due par le Client.

**Article 13** : **Droit applicable et attribution de compétence**

13.1 Le Contrat est régi par le droit Togolais.

13.2 Tout litige qui pourrait naître de l’interprétation et/ou de l’exécution du Contrat, qui n’aura pas été réglé à l’amiable, sera de la compétence des juridictions Togolaises.

Fait à Lomé, le ………………

En Trois (03) exemplaires

|  |
| --- |
| **Madame Ameh Délali MESSANGAN épouse AMEDEMEGNAH, Responsable juridique** |

**Pour l’Institution**

|  |
| --- |
| **Mme. Christèle F. R. FEBON** épse **JOHNSON**  Directrice d’exploitation |

**Pour le Client**

**Mlle ZOLA Celeste**